

possession imperturbable des prérogatives, propriétés & églises du libre exercice de leur culte & discipline, & tous droits attachés au culte de leur Religion; déclarant pour elle & ses successeurs, de ne vouloir jamais exercer les droits du souverain au préjudice de la Religion Catholique-Romaine des deux rits dans les pays passés sous sa domination par le présent traité.

IX. Si les hautes parties contractantes, après la conclusion de ce traité solennel, jugent convenable & nécessaire pour le bien & l'avantage de leurs états respectifs, de s'accorder sur d'autres stipulations nouvelles, il sera dressé un acte séparé, lequel aura la même force & valeur que s'il étoit inféré ici mot à mot.

X. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'impératrice de toutes les Russies d'une part, & par S. M. le roi & la république de Pologne de l'autre part, dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut, & il sera ensuite inféré dans la constitution de la présente diète.

La diète, ayant enfin consenti à la signature de ce traité, fit difficulté d'entrer en négociation avec le ministre de Prusse, & demanda à M. l'ambassadeur de Russie, par une note en date du 27 Juillet, l'intervention de l'impératrice; mais celui-ci, dans une note remise le même jour, déclara que „ quelque „ flatté qu'il fût de cette nouvelle preuve „ de confiance, que les Etats assemblés en „ diète confédérée, témoignioient à sa très- „ gracieuse souveraine, il ne sauroit, sans „ contrevenir à ses instructions, & à des ordres récents très-précis, se prêter à aucun „ délai pour commencer la négociation requise, non-seulement par le ministre de